

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0173 du 17/07/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0173 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0173, relative à la réalisation d'un projet d'équipement en réseaux de neige de culture et enneigeurs _ Terrassement en sortie d'un télésiège sur la commune de Isola (06), déposée par le Syndicat Mixte des stations du Mercantour, reçue le 08/06/2017 et considérée complète le 08/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 38, 43b et 43c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la mise en place de réseaux divers et d'enneigeurs sur les pistes de ski Grizzly supérieure et Boulevard d'une longueur totale de 1760 m (surfaces enneigées Grizzly: 8 600 m² – Boulevard : 26 600 m²),
- un terrassement en sortie du télésiège des Roubines sur une surface de 1500 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser la pratique du ski durant la période hivernale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- sur des pistes de skis existantes ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant les avis de l'autorité environnementale en date du 24 février 2014 relatif au projet de retenue collinaire du Gourc de la Peur et du 14 mars 2016 relatif au projet d'aménagement du front de neige de la station d'Isola 2000 ;

Considérant les impacts faibles du projet sur l'environnement et des effets cumulés limités avec les autres projets de la station ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'équipement en réseaux de neige de culture et enneigeurs _ Terrassement en sortie d'un télésiège sur la commune de Isola (06) est retirée ;

Article 2

Le projet d'équipement en réseaux de neige de culture et enneigeurs _ Terrassement en sortie d'un télésiège situé sur la commune de Isola (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

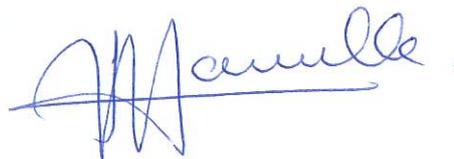
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte des stations du Mercantour.

Fait à Marseille, le 17/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)